



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement

Question écrite n° 37868

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de règlement par virement à l'administration fiscale, pour les petites et moyennes entreprises. Un certain nombre de PME souffrent actuellement d'une conjoncture économique difficile. De fait, elles attendent donc le dernier moment pour régler leur TVA. Pourtant, certaines d'entre elles se voient taxer pour retard de paiement malgré les preuves bancaires d'usage. En effet, certaines PME sont débitées de leur règlement de TVA la veille du jour marquant la fin du délai autorisé par l'administration. Néanmoins, cette dernière les taxe pour retard de paiement car elle ne serait créditée que le lendemain ou surlendemain du jour marquant la limite de paiement. Beaucoup de PME déjà fragilisées doivent subir cette taxation supplémentaire. Il souhaiterait en conséquence que lui soient précisées les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à ce problème qui entrave le bon développement des PME, richesse indispensable pour la création d'emplois.

Texte de la réponse

L'obligation de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par virement a été instituée dès 1991 et codifiée à l'article 1695 ter du code général des impôts. Ce dispositif s'est inscrit dans la poursuite de la politique de modernisation du recouvrement de l'impôt en favorisant l'utilisation d'un moyen de paiement dématérialisé dans sa transmission et son traitement. Les règles juridiques qui lui sont applicables imposent effectivement aux entreprises de s'assurer que le compte du Trésor est crédité à la date d'exigibilité de la taxe. Pour ce faire, elles doivent déterminer avec leur établissement bancaire les dates limites de dépôt des ordres de virement garantissant le respect de ce délai. Toutefois, les entreprises qui voudraient alléger ces contraintes peuvent utiliser la procédure TélÉTVA. Ce service, mis en place par la direction générale des impôts en mai 2001, permet de transmettre la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée et de payer sous forme dématérialisée à la date limite de paiement sans avoir à s'interroger sur la date à laquelle le compte du Trésor sera crédité. Elle offre un gain de trésorerie au contribuable et permet des gains d'efficacité à l'administration. Pour toute information, les entreprises peuvent consulter le site internet : www.impots.gouv.fr. Elles peuvent également s'adresser au correspondant « téléprocédures » de la direction des services fiscaux dont elles dépendent (ses coordonnées sont fournies sur ce site) ou à leur service local habituel.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37868

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3001

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5806